



| ORSEC                       | DISPOSITIONS SPECIFIQUES                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RISQUE<br>SANITAIRE         | LUTTE CONTRE LE NEMATODE DU PIN                                                                                                                                                                        |
| FICHE N°20                  | DESIGNATION DES ENTREPRISES DONT LE PROCESS PERMET LA DESTRUCTION DU NEMATODE ET DE SON VECTEUR<br><br>MISE EN CIRCULATION DES BOIS TRAITES ISSUS DE LA ZONE DELIMITEE PAR LES ETABLISSEMENTS DESIGNES |
| Version du 08 décembre 2025 |                                                                                                                                                                                                        |
| NOMBRE DE PAGES 1/7         |                                                                                                                                                                                                        |

**DESIGNATION DES ENTREPRISES DONT LE PROCESS PERMET LA DESTRUCTION DU NEMATODE ET  
DE SON VECTEUR**

### Champ d'application

La mise en circulation de bois et produits végétaux issus des espèces sensibles des genres *Pinus*, *Abies*, *Cedrus*, *Larix*, *Picea*, *Pseudotsuga* et *Tsuga*, de la zone délimitée à destination d'établissements situés en dehors de celle-ci en vue de leur traitement est subordonnée à une autorisation préalable valant laissez-passer phytosanitaire de sortie de zone délimitée. Celui-ci peut être délivré en cas de capacité insuffisante des installations de traitement désignés dans la zone délimitée, pour que le bois ou les produits végétaux soient acheminés vers un établissement désigné le plus proche de ladite zone.

Les établissements susceptibles de recevoir ces bois et produits végétaux (broyats, écorces..) sont des établissements mettant en œuvre des process de traitement garantissant la destruction du nématode du pin et de son insecte vecteur. Ces établissements autorisés à recevoir ces bois sont dits désignés dans le cadre des chantiers, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

Ne peuvent être désignés au sens de cet arrêté que les établissements en capacité d'opérer un traitement du bois et des écorces sensibles tel que la température en tout point du bois atteigne au moins 56°C pendant au moins 30 minutes dans les conditions fixées par la norme NIMP15 ainsi que des établissements mettant en œuvre des processus papetier ou recourant à la colle, la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules et des établissements de compostage dans des conditions garantissant la destruction des nématodes du pin. Ces établissements doivent être en capacité de garantir la traçabilité des approvisionnements des bois sensibles issus de la zone délimitée.

Il s'agit notamment :

- les scieries autorisées pour le traitement à la chaleur des bois selon la norme NIMP15 garantissant une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, y compris en son cœur,
- les entreprises qui mettent en œuvre des processus papetier de trituration ou recourant à la colle, à la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire de la pâte à papier, des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules,
- les établissements de compostage sous réserve d'un process garantissant des température et durée nécessaires à la destruction du nématode et de son vecteur et les chaudières.

Ces entreprises doivent être situées **au sein de la zone délimitée** ou à **proximité immédiate de celle-ci**. La demande de désignation est à effectuer auprès du service en charge de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) en utilisant l'application CARTOGIP.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences prévues, à signaler toute modification de son installation de traitement et toute suspension ou interruption de son activité.

### **Demande de désignation**

Les demandes s'opèrent suivant une procédure dématérialisée en déposant un dossier dans l'application CARTOGIP. à l'adresse : <https://np-inscription.cartogip.fr/>

En cas de difficulté de connexion, l'adresse à contacter est [pole.observatoire@gipatgeri.fr](mailto:pole.observatoire@gipatgeri.fr)

Un dossier technique est à fournir lors de la demande. Les éléments détaillés et pièces à fournir sont présentés en annexe 1.

Ce dossier technique décrit les activités du demandeur et donne des informations techniques des installations et process susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer les traitements des bois (hors établissements déjà autorisés NIMP15) de nature à permettre une destruction du nématode du pin et de son insecte vecteur. Il détaille les modalités de mise en œuvre de la traçabilité des bois et les modalités et de garantie d'une stricte séparation des lots.

Des informations sur les capacités journalière et hebdomadaire de traitement des bois, le cadencement de l'approvisionnement de la structure qui devra être compatible avec sa capacité de traitement et la durée du process de transformation sont à fournir.

Les procédures de gestion et le devenir des débris végétaux sur les zones de stockage, des écorces et des connexes devront être décrites.

Le dossier précise également la localisation des zones de stockage des bois et écorces sensibles en provenance de la zone délimitée à l'arrivée dans l'établissement envisagées avant mise en œuvre des traitements visant à la destruction du nématode et de son insecte vecteur. Ces zones doivent être clairement identifiées et distinctes des zones de stockage des bois originaires de l'extérieure de la zone délimitée. Les modalités envisagées pour garantir une stricte séparation des bois et leur mélange avec d'autres origines sont à décrire avec précision.

**Pour les établissements mettant en circulation des bois traités à la chaleur non marqués NIMP15, une autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) est également nécessaire. Dans ce cadre un modèle de passeport phytosanitaire avec le n° d'immatriculation INUPP de l'établissement est à fournir.**

### **Organisation de l'entreprise et traçabilité des opérations**

Un responsable technique « nématode » est désigné au sein de chaque entreprise et son nom, coordonnées figurent dans le dossier de demande de désignation. En cas de changement de responsable technique, l'entreprise doit informer le service chargé de la protection des végétaux dans les plus brefs délais en précisant le nom et les coordonnées du nouveau responsable technique.

Le responsable technique doit assurer :

- l'encadrement et la formation de son personnel au risque nématode du pin dont notamment, la mise en œuvre des protocoles d'hygiène afin d'éviter la propagation du vecteur et du nématode.
- la traçabilité des bois et écorces sensibles issus de la zone délimitée de la parcelle d'origine à son établissement ainsi que la traçabilité aval en sortie de son établissement ;

Pour les établissements réalisant des traitements à la chaleur, le responsable technique doit assurer également :

- le respect des exigences de traitement de la norme NIMP15 ou celles décrites dans la fiche « conditions de réalisation du traitement thermique- contrôle des sondes dans l'air » ;
- la tenue d'un cahier de consignation des opérations effectuées. Il contient les dates d'opération des traitements, les temps et températures de chauffage, les produits traités (sciages, palettes, caisses...), les épaisseurs du bois (pour les sciages seulement), le volume, l'essence, le relevé des températures et, le cas échéant, d'humidité de chaque opération. Il précise par ailleurs tous les dysfonctionnements, pannes ou interventions majeures pratiquées sur la structure de chauffage. Le cahier de consignation est conservé cinq ans.

## **Instruction de la demande**

Les demandes sont instruites par le SRAL NA qui peut en tant que de besoin programmer une inspection de la structure afin de vérifier la conformité des déclarations du demandeur et ses capacités à respecter l'ensemble des procédures décrites afin de détruire le nématode du pin et son vecteur et d'éviter tout risque de dissémination.

Toute modification, suspension ou interruption de l'activité du demandeur peut conduire à la nécessité d'une nouvelle inspection.

Les établissements sont inscrits sur la liste des établissements agréées sans limite dans le temps. Ils peuvent être retirés à tout moment en cas de constatation de manquement aux obligations lors d'un contrôle officiel sur la base des conclusions d'une inspection conduite dans l'établissement concerné. Ils pourront être désignés pour recevoir du bois issu de la zone délimitée nématode du pin dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux

## **MISE EN CIRCULATION DES BOIS TRAITES ISSUS DE LA ZONE DELIMITEE PAR LES ETABLISSEMENTS DESIGNES ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

### **Champ d'application**

Pour les établissements désignés fabriquant de la pâte à papier, des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules, les produits fabriqués peuvent circuler librement.

Pour les établissements désignés réalisant des traitements à la chaleur, les bois sensibles traités ne peuvent être mis en circulation et sortir de la zone délimitée que s'ils sont soit marqués NIMP15, soit accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Ce passeport phytosanitaire ne peut être délivré que par des installations de traitement désignées, il garantit la bonne réalisation du traitement des bois.

### **Demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires :**

Les établissements réalisant des traitements à la chaleur et qui ne marquent pas les bois NIMP15 réalisent la demande de passeport phytosanitaire en même temps que leur demande de désignation.

Pour ce faire, ils ajoutent à leur dossier les éléments suivants :

- Leur numéro INUPP qui devra figurer sur les PP délivrés.

Si l'établissement n'en dispose pas, il devra s'enregistrer au registre des opérateurs professionnels pour en obtenir un. Cet enregistrement est à réaliser par téléprocédure, accessible en suivant ce lien : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Précision : pour pouvoir accéder à la téléprocédure pour la première fois, il vous faudra créer un compte sur le site du ministère de l'agriculture pour recevoir vos codes de connexion par voie postale <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml> (lien également accessible via le portail des téléprocédures).

- leur trame de passeport phytosanitaire avec leur n° d'immatriculation INUPP

## **Instruction de la demande**

L'instruction de la demande est réalisée de façon concomitante à celle de la demande de désignation. Une inspection officielle de l'établissement est un préalable nécessaire à la délivrance d'un ADPP.

# DEMANDE DE DESIGNATION POUR RECEVOIR, TRAITER ET METTRE EN CIRCULATION DU BOIS ISSUS DE LA ZONE DELIMITEE

## - Coordonnées de l'entreprise

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Numéro SIRET                          |  |
| Numéro INUPP<br>(si autorisé NIMP 15) |  |
| Nom et/ou raison sociale              |  |
| Adresse                               |  |
| Téléphone                             |  |
| Mél                                   |  |

## - Personne technique responsable des activités

|            |  |
|------------|--|
| Nom Prénom |  |
| Téléphone  |  |
| Mel        |  |

## • Site des installations de fabrication - traitement (si différent siège social)

|           |  |
|-----------|--|
| Nom       |  |
| Adresse   |  |
| Téléphone |  |
| Mél       |  |

4. **Description de l'activité** : les travaux menés dans l'entreprise sont (cocher la ou les cases correspondantes dans les tableaux ci-dessous) :

| Sciage / transformation du bois avant traitement |  |
|--------------------------------------------------|--|
| Ecorçage de résineux                             |  |
| Sciages de résineux                              |  |
| Fabrication d'emballage en bois de résineux      |  |
| Fabrication écorces de résineux                  |  |
| Autres types de bois (préciser) :                |  |

| Traitement à la chaleur des bois                                         |                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|
| Sciages de résineux                                                      |                          |            |
| Morceaux de bois massif non traités servant à la réparation d'emballages |                          |            |
| Autres types de bois (préciser):                                         |                          |            |
| Traitement à la chaleur de matériaux d'emballage en bois                 | Fabrication d'emballages | Réparation |
| Palettes                                                                 |                          |            |
| Caisses                                                                  |                          |            |
| Boîtes d'emballage pour produits fragiles ou à forte valeur ajoutée      |                          |            |
| Tambours, caisses ou bobines d'enroulement de câbles                     |                          |            |
| Bois de calage                                                           |                          |            |
| Plateaux de chargement                                                   |                          |            |
| Autres emballages comportant du bois (préciser) :                        |                          |            |
| Entreprise de transformation et de fabrication de :                      |                          |            |
| Papier/ processus papetier                                               |                          |            |
| Granulés de bois                                                         |                          |            |
| Briquettes                                                               |                          |            |
| Contreplaqué                                                             |                          |            |
| Panneaux de particules                                                   |                          |            |
| Autre cas                                                                |                          |            |
| Compostage                                                               |                          |            |
| Chaudière                                                                |                          |            |
| Autres (préciser) :                                                      |                          |            |

5. **Accepte la prise en charge de bois contaminés ou identifiés :**

|     |  |
|-----|--|
| OUI |  |
| NON |  |

6. **Précisions pour les entreprises réalisant des traitements à la chaleur :**

| Type de traitements réalisés                              |  |
|-----------------------------------------------------------|--|
| Traitement à chaleur contrôlé par des sondes dans l'air   |  |
| Traitement à chaleur contrôlé par des sondes dans le bois |  |
| Matériel utilisé                                          |  |
| Four                                                      |  |
| Séchoir                                                   |  |

|                                                 |  |
|-------------------------------------------------|--|
| Etuve                                           |  |
| Autre (préciser) :                              |  |
| <b>Entreprise autorisée à marquer (NIMP 15)</b> |  |
| Marquage au fer                                 |  |
| Marquage à l'encre                              |  |

**Rappel** : Seuls les établissements réalisant des traitements permettant d'atteindre une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, y compris en son cœur peuvent être désignés.

**Sollicitation d'une autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires pour la mise en circulation de bois sensibles traités à la chaleur et non marqués NIMP 15 :**

|     |  |
|-----|--|
| OUI |  |
| NON |  |

Pour les établissements désignés réalisant des traitements à la chaleur, les bois et écorces sensibles traités ne peuvent être mis en circulation et sortir de la zone délimitée que s'ils sont **soit marqués NIMP15, soit accompagnés d'un passeport phytosanitaire.**

**Je m'engage à respecter les exigences prévues, à signaler sous quinzaine toute modification de mon installation de traitement et toute suspension ou interruption de son activité,**

Le \_\_\_\_\_, à

Le responsable, M., Mme

Signature

**Liste des pièces à joindre en annexe**

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE : PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE</b> |
|--------------------------------------------------|

- Une description :

- du process de traitement devant garantir la destruction du nématode du pin et de son vecteur avec, dans le cas des établissements réalisant des traitements à la chaleur : fourniture des enregistrements d'un test de traitement (tableau de mesures + courbes), cartographie des fours si suivi avec les sondes dans le bois, certificats d'étalonnage des sondes de moins d'1 an (les entreprises déjà autorisées NIMP15 n'ont pas à soumettre ces données) ;
- du système de traçabilité du bois devant permettre d'identifier l'origine des bois, la traçabilité des traitements ou traçabilité interne à l'usine, et traçabilité aval ;
- de la capacité journalière et hebdomadaire de traitement des bois en fonction de leur type et la durée du process de transformation ;
- des modalités de traitement en flux tendu du bois en provenance de la zone délimitée ;
- de la localisation des zones de stockage des bois et écorces sensibles à l'arrivée dans l'établissement (avant traitement), la séparation physique des bois issus de la zone délimitée et la circulation du bois dans l'entreprise ;
- du protocole d'hygiène et de nettoyage des véhicules transportant le bois issu de la zone délimitée et des machines de transformation de manière à garantir l'absence de risque de dissémination du nématode du pin via ces véhicules et machines ;
- des procédures de gestion et le devenir des déchets de végétaux sensibles, écorces et connexes pour les établissements concernés ;

- Pour les établissements sollicitant une autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires : un modèle de passeport phytosanitaire avec leur n° d'immatriculation ;

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Une inspection de l'établissement sera réalisée avant désignation et autorisation à traiter le bois et à délivrer le PP.</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>Une inspection annuelle sera réalisée par la suite</b> |
|-----------------------------------------------------------|